

LA FORMATION DU PRIX EN NAVIGATION INTERIEURE

LOI 3 JUIN 2014
LOI CONTRE DUMPING

PRINCIPE DE BASE

LIBRE FORMATION DU PRIX (ART. 4)

- Dans la domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable dans la Communauté, les prix sont librement négociés entre parties
- = Art. 2 Directive 96/75/CE

CONDITIONS (ART. 5)

- Interdiction de donner/prendre en usage un bateau en vue de transport et/ou de l'entreposage de marchandises
 - I. à un prix abusivement bas, ou à son intervention de directement ou indirectement y collaborer

CONDITIONS

- II. sans qu'il soit assuré contre tous les risques de la navigation
- III sans qu'il remplisse toutes les prescriptions légales

OBJET DES CONDITIONS

- Prévenir une concurrence déloyale

(Exposé des motifs, *Doc.Parl.*,
Chambre, session 2013-2014, n°.
3552/002)

PRIX ABUSIVEMENT BAS

- Un prix qui, en tenant compte des exigences posées au bateau, est insuffisant pour le transporteur pour couvrir tous les coûts relatifs directement ou indirectement à l'exploitation du bateau

ELEMENTS

- Prix: l'indemnité due pour l'usage du bateau en vue du transport et/ou del'entreposage de marchandises pendant toute la durée de cet usage
- Transporteur: un propriétaire ou un exploitant d'un ou de plusieurs bateaux
- Le poussage et remorquage sont compris dans les mots « transport en entreposage »

CHAMPS D'APPLICATION

- Chaque usage, entier ou partiel, d'un bateau sur les voies de navigation intérieure belges, c.à.d. cabotage et transport international, indifférent:
 - nationalité et domicile/siège des parties;
 - place de l'inscription du bateau;
 - la loi applicable sur l'usage (voyez infra)

COMMISSION DE LA NAVIGATION INTERIEURE

- Fixation des indicateurs de prix de revient pouvant servir d'aide pour l'application de l'article 5
- Composition et fonctionnement par A.R.

INDICATEURS EVENTUELS DU PRIX DE REVIENT

(1) Indicateurs actuels ITB:

- Frais de navigation, c.à.d.:
 - * commissions de l'affréteur
 - * droits de navigation et de port
 - * combustible (+ contribution CDNI)
 - * téléphone/communication
 - * autres frais de navigation

INDICATEURS EVENTUELS DU PRIX DE REVIENT

- Autres coûts:
 - * assurances fluviales (P&I, casco, cargaison)
 - * gages et assurance accidents de travail
 - * réparation et entretien
 - * coûts divers (permis d'exploitation, etc.)
 - * contribution sécurité sociale indépendants
 - * financement (mensualités capital/intérêts)

INDICATEURS EVENTUELS DU PRIX DE REVIENT

- rémunération indépendant

(2) Indicateurs loi française (L 4463-2):

- Charges entraînées par les obligations légales et réglementaires, notamment:
 - * en matière sociale et de sécurité
 - * charges de carburant et entretien
 - * les amortissements ou les loyers du bateau

INDICATEURS EVENTUELS DU PRIX DE REVIENT

- droits de navigation
- timbres fiscaux
- rémunération d'un indépendant

SANCTIONS PENALES

- Emprisonnement 6 mois à 3 ans et/ou
- Amende de 600 à 15.000 €
- Doublement éventuel en cas de récidive dans les deux ans à partir de la condamnation
- Sanction complémentaire: interdiction temporaire d'utiliser le bateau sur les voies belges d'un mois à 2 ans
- Sanction en cas du non-respect de l'interdiction temporaire: amende de 100 à 1.000 € + saisie pénale pour la durée de l'interdiction

SANTCION CIVILE: CO-OBLIGATION

- Co-obligation de quiconque enfreint l'interdiction pour l'acquittement des coûts dus et restés impayés résultant des obligations légales et réglementaires de nature sociale et fiscale

MOYENS DE DROIT DE LA PARTOE LESEE

- Complainte
- Action en cessation de pratiques malhonnêtes du marché (art. 104 Livre VI WER)

Pratique malhonnête: tout acte contraire au pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une entreprise

- Action en indemnité

INTERDICTION DES PRIX TROP BAS UNIQUE ?

- Non, interdiction comparable en:
 - France pour transport fluvial et par route
(L 4463-2 Code des Transports, introduit par
Ordonnance n° 2010-1307 van 28.10.10)
 - Italie pour le transport par route
(Loi n° 32 du 01.03.05)

INTERDICTION DES PRIX TROP BAS UNIQUE ?

- Motif règlement français:
« La libéralisation du transport de marchandises par voie navigable ... permet, comme en tous secteurs ouverts à la concurrence, de prévoir des sanctions en cas d'offre de prix ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte au jeu normal de la concurrence sur le marché »

COMPTABILITE AVEC LE DROIT EUROPEEN PRIMAIRE

- Conciable à condition que
 - (1) les coûts sont fixés conformément des critères d'intérêt public
 - (2) Le gouvernement n'a pas cédé ses prérogatives aux entreprises

C.d.J., 1.10.1995, C-96/94 (législation italienne)

C.d.J., 5.10.1998, C-38/97 (idem)

C.d.J., 4.09.2014, C-184/13 (idem)

COMPTABILITE AVEC LE DROIT EUROPEEN PRIMAIRE

- Critères d'intérêt public ou des raisons contraintes d'intérêt général:
 - e.a. empêchement d'une concurrence déloyale (voyez n° 40 préambule Directive 2006/123/CE du 12.12.2006 relative aux services dans le marché intérieure; *J.O.*, L 376/36 du 27.12.2006)

COMPTABILITE AVEC LE DROIT EUROPEEN PRIMAIRE

- Art. 94 : toute mesure UE dans le do-main de prix et conditions doit tenir compte de la situation économique du transporteur
- Conséquence juridique: non comptabilité de chaque mesure UE qui par son con-tenu, effet, interprétation ou application ne tient pas compte de la situation économique du transporteur

COMPTABILITE AVEC LE DROIT EUROPEEN PRIMAIRE

- Les prix de transport doivent être basés sur les coûts des services de transport rendues et garantir au transporteur une rémunération juste

(cfr. Préambule Proposition Règlement Commission instaurant des tarifs de marge pour le transport par rail, route et par navigation intérieure, *J.O.*, n° 168 de 27 octobre 1964)

COMPTABILITE AVEC LE DROIT EUROPEEN SECONDAIRE

- Directive 96/75/CE du 19.11.1996 concernant les modalités d'affrètement et de formation des prix dans le domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable, *J.O.*, L 304 van 27.11.1996
- Art. 2: dans le domaine des transports les prix sont librement négociés entre les parties concernées

COMPTABILITE AVEC LE DROIT EUROPEEN SECONDAIRE

- Règlement 3921/91/CEE du 16.12.1991 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable dans un Etat membre, *J.O.*, L 373, 31.12.1991 (« Règlement de cabotage »)

COMPTABILITE AVEC LE DROIT EUROPEEN SECONDAIRE

- Art. 3 Règlement 3921/91: « L'exécution des opérations de cabotage est soumise, sous réserve de l'application de la réglementation communautaire, aux dispositions légales et administratives en vigueur dans l'Etat membre d'accueil, dans les domaines suivants:
 - a) prix et conditions régissant le contrat de transport, ainsi que les modalités d'affrètement et d'exploitation;

COMPTABILITE AVEC LE DROIT EUROPEEN SECONDAIRE

- Règlement 1356/96/EG du 8 juli 1996 concernant des règles communes applicables aux transports de marchandises ou de personnes par voie navigable entre États membres, en vue de réaliser dans ces transports la libre prestation de services, *J.O.*, L 175 du 13 juli 1996
- Référence à l'art. 3 Règlement 3921/91

COMPTABILITE AVEC LE DROIT EUROPEEN SECONDAIRE

- Interdiction utilisation bateau à un prix trop bas est une condition d'exploitation (art. 3 Règlement 3921/91)
- L'interdiction est en conformité avec l'art. 94 TFEU et donc pas en contradiction avec Directive 96/75/EC (sauf si celui est en contradiction avec l' art. 94)
- Jurisprudence C.d.J.: législation nationale de prix de transport n'est pas interdit à condition de conformité avec les conditions mentionnées

VALIDITE

CLAUSES DE GARANTIE

- Art. 9.2 Règlement Rome I (593/2008):
«Les dispositions du présent règlement ne pourront porter atteinte à l'application des lois de police du juge saisi. »

Art. 6 Code Civil: « On ne peut déroger, par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public »

VALIDITE

CLAUSES DE GARANTIE

- Notion de « disposition de droit impérative»:
« disposition ... dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation ... économique, au point d'en exiger à toute situation entrant dans son champs d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement »

VALIDITE

CLAUSES DE GARANTIE

- Interdiction : clause d'intérêt général obligatoire ?

(1) Inséré dans une loi pénale = indication que le règle est de droit public

(cfr. Cass., 9.12.1948: est de droit public: la loi qui, dans le droit privé, détermine les fondaments juridiques de l'ordre économique de la société

VALIDITE

CLAUSES DE GARANTIE

- (2) Application particulière de l'interdiction générale de pratiques deshonnêtes (= base juridique de l'ordre économique)
- (3) Prévenir une concurrence déloyale (= intérêt général impérative cfr C.d.J.)

MORALE DE L'HISTOIRE

- La liberté du commerce n'est pas une faculté accordée aux négocians de faire ce qu'ils veulent (Montesquieu, De l'esprit des lois, XX, 12)

Marc De Decker,
24/10/2014